

ARRÊTE 01/2026 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Thionilloise approuvé le 02 mars 2026

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du public ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Serémange-Erzange est prescrite

Article 2 : Le projet de modification porte sur

- Des ajustements du règlement écrit et graphique
- Le reclassement d'une zone Nj en Uh en vue de la réalisation d'un projet de logements notamment à destination des seniors et personnes à mobilité réduite

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes : Ouverture d'un registre pour recueillir les observations du public aux heures et jours d'ouvertures de la mairie ainsi que les observations reçues par courrier et par mail via l'adresse de contact de la mairie,

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Le 29/06/2026

Le Maire,
Serge JURCZAK

